

Société Civile d'Exploitation Agricole
A BÉVY

Société civile au capital de 1.000 €

Siège Social : 245, route de Montgrimoux
01570 FEILLENS

818 823 387 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS MIS A JOUR

A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2025

Les soussignés :

1) **Monsieur Antoine** Emile André **BÉVY**, veuf de Madame Suzanne CATHERIN, non remarié, non lié par un PACS,
Né à Leynes (71), le 27 mars 1935, de nationalité française,
Demeurant à FEILLENS (01570), 280, route de Montgrimoux,

2) **Monsieur Alain** Jean **BÉVY**, époux de Madame Monika Johanna FICHTNER,
Né à Mâcon (71), le 16 décembre 1965, de nationalité française,
Demeurant à REPLONGES (01750), 204, rue du chemin Vieux,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 29 décembre 1997 par Me GUERIN, notaire à Mézériat (01), préalablement à son union célébrée à la mairie de Replonges (01), le 10 janvier 1998 ; ledit régime non changé ni modifié depuis.

3) **Monsieur Philippe** Alexandre **BEVY**, célibataire, non lié par un PACS,
Né le 21 octobre 2004 à MACON (71), de nationalité française,
Demeurant à REPLONGES (01750) – 204 rue du Chemin Vieux,

4) **Monsieur Arnaud** Julien **BEVY**, célibataire, non lié par un PACS,
Né le 9 février 2002 à MACON (71), de nationalité française,
Demeurant à REPLONGES (01750) – 204 rue du Chemin Vieux,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A.B. P. Bevy AB AB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une **société civile d'exploitation agricole** régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, et toutes les activités conformes aux dispositions de l'article L.311-1 du Code rural.

Ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **A BÉVY**.

Cette dénomination sera suivie des termes Société Civile suivie de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **245, route de Montgrimoux – 01570 FEILLENS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour durée de quatre vingt dix neuf ans (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Le démarrage des activités de la société est fixé au 1^{er} mars 2016.

A.D. P. Bévy AB AB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE :

Les apports en numéraire effectués à la SCEA, par ses associés fondateurs seront libérés sur appel de la gérance.

A) APPORTS DE Monsieur Antoine BÉVY :

Les apports suivants sont réalisés sous les garanties ordinaires et de droit :

APPORT EN NUMÉRAIRE :

- Numéraire :500,00 €

B) APPORTS DE Monsieur Alain BÉVY :

Les apports suivants sont réalisés sous les garanties ordinaires et de droit :

APPORT EN NUMÉRAIRE :

- Numéraire :500,00 €

TOTAL DES APPORTS NETS CONCOURANT AU CAPITAL :.....1.000,00 €

Les apports ainsi décidés seront versés dans la caisse sociale dans le mois de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** correspondant au total des apports nets de l'ensemble des associés.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 9.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des

associés selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

91 - VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

Le capital social est divisé en **100 parts sociales** d'un montant unitaire de **10 Euros**.

Suite aux mouvements de parts opérés depuis la constitution, et à compter du 1^{er} janvier 2025, les 100 parts sociales se trouvent attribuées de la manière suivante :

1/ M. Antoine BEVY, au titre de ses biens propres :

En pleine propriété,

- 40 parts sociales, n° 1 à 40 ;
Représentant son apport de numéraire

2/ M. Philippe BEVY, au titre de ses biens propres :

En pleine propriété,

- 5 parts sociales, n° 41 à 45 ;
Représentant un apport de numéraire

3/ M. Arnaud BEVY, au titre de ses biens propres :

En pleine propriété,

- 5 parts sociales, n° 46 à 50 ;
Représentant un apport de numéraire

4/ M. Alain BEVY, au titre de ses biens propres :

En pleine propriété,

- 50 parts sociales, n° 51 à 100 ;
Représentant son apport de numéraire

92 - PROPRIÉTÉ DES PARTS

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout mouvement de parts sera inscrit sur le registre des associés tenu au siège de la société.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

93 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il peut être prévu que des certificats représentatifs de parts soient remis aux associés. Ces certificats doivent porter alors le nom de "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

94 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

A.O.   A.B.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

95 - USUFRUIT DES PARTS

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu propriétaire a seul la qualité d'associé.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui sont attachés à l'usufruitier.

ARTICLE 10 : CESSION DES PARTS SOCIALES

1 – Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 – Modalités de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses coassociés.

Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans les 15 jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mis en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- soit de procéder aux rachats des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

A.O.  AB AB

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3 – Formes des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 – Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La date à prendre en compte pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la clôture de l'exercice en cours. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. Les modalités de règlement du prix des parts seront définies en fonction de la conjoncture du moment.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ces membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

2. Les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé ne bénéficient pas de plein droit de la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés, font partie du groupement aux lieu et place de l'associé décédé.

En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie du groupement par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 10.4 ci-dessus.

A.B.  A.B.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée à lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, au prorata des droits de chacun dans les bénéfices sociaux.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : GERANCE

1 – Nomination, révocation, démission

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés ou non, pour une durée limitée ou non de leur mandat. Les gérants autres que statutaires sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'identité des premiers gérants a été définie par décision collective des associés, dont le procès-verbal demeure annexé aux statuts constitutifs.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet à la date de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

Elle devra être notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

2 – Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts excédant la somme de 10.000 € ;
- engager, notamment par une décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 10.000 € ;
- procéder à des achats, échange, ventes d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots « **pour la société SCEA A BEVY, le gérant** », suivi de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 – Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés

4 – Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1 – Assemblée

a) Convocation

1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.
2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

En outre, et en cas de carence de la gérance, tout associé détenant plus de 40 % du capital social peut valablement convoquer une assemblée générale de la société.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

b) Tenue

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les personnes morales associées ont la faculté de se faire représenter par toute personne de leur choix, en vertu d'un mandat spécial et écrit.

2. L'assemblée a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

3. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c) *Pouvoirs, quorum et majorité*

1. **L'assemblée ordinaire des associés** est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation des résultats et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la **majorité des voix exprimées**.

2. **L'assemblée extraordinaire des associés** est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quart du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la **majorité des trois quarts** des voix exprimées.

2 – Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3 – Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

A. B. *[Signature]* AB AB

4 – Procès-verbaux

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE ET RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois, et les dates de cet exercice sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des associés, sans qu'il soit requis que cette date soit insérée dans les statuts.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 18 : REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Jusqu'à modification de cette règle par assemblée générale ordinaire des associés, les résultats seront répartis entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables ;
- de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 : RETRAIT D'ASSOCIÉ

1. Tout associé peut se retirer de la société chaque année à la clôture de l'exercice.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10-4 des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 21 : EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La Société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;

A.B. P. Bévy AB AB.

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou de liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 24 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- du numéraire exclusivement si la totalité de l'actif a été réalisé et les dettes payées ;
- des biens en nature et des dettes s'il n'y a pas eu réalisation des biens ni remboursement des dettes.

La reprise des dettes sociales par un ou plusieurs associés nécessite l'accord exprès des créanciers.

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

A.B. P. Béné AB

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital social.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

3. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 26 : FRAIS ET PUBLICITÉ

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société.

Fait à FEILLENS, le 1^{er} décembre 2024,

M. Alain BÉVY

« Certifié conforme, la gérance »

certifié conforme, la gérance
A. Bévy

M. Philippe BÉVY

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé
P. Bévy

M. Antoine BEVY

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé
AB

M. Arnaud BEVY

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé
A. Bévy
AB